

PROCES-VERBAL DE LA DIRECTRICE GENERALE  
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 18 NOVEMBRE 2014

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre ;  
Mmes F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction  
A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E.  
MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;  
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J.-P.  
HANNON, Mmes A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M.  
DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, R. WILLEMS, Mmes S. TOUSSAINT,  
V. DE BROUWER, K. MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B. CORNIL, J.  
MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch.  
LEJEUNE, Conseillers communaux.  
C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

Sont excusés : MM. P. BRASSEUR, S. CRUSNIERE, Conseillers communaux.

- - - - -

Madame Françoise PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre ff,  
préside l'assemblée qu'elle ouvre, en séance publique, à dix-neuf  
heures.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la  
séance du 21 novembre 2014 a été mis à la disposition des membres  
du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Collège provincial en date du 16 octobre modifiant l'arrêté du Collège provincial du 10 avril 2014 approuvant moyennant rectifications le budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise de Saint Jean-Baptiste arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 1<sup>er</sup> avril 2013 et au sujet duquel le Conseil communal s'est prononcé favorablement en sa séance du 17 septembre 2013.
2. Approbation de Monsieur le Gouverneur f.f. en date du 28 octobre 2014 des délibérations du Conseil communal du 16 septembre 2014 relatives à diverses vacances d'emploi pour la zone de Police locale de Wavre.
3. Arrêté de Monsieur le Gouverneur f.f. en date du 30 octobre 2014 approuvant la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2014 modifiant l'article 19 du règlement d'organisation du service communal d'incendie.

## ORDRE DU JOUR

### A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Eglise Protestante Unie de Belgique – Compte pour l'année 2013 – Avis.

---

Adopté par vingt-six voix pour et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante de Belgique à Wavre, et les pièces justificatives qui l'accompagnent ;

Vu le compte pour l'année 2013, présenté par la fabrique d'église protestante de Belgique à Wavre, et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'avis du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2013 de la fabrique d'église protestante de Belgique à Wavre ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

Par 26 voix pour et 3 abstentions de Mme. Michelis et MM. Defalque et Mortier:

Article 1er. – de réserver un avis favorable au compte pour l'année 2013 de la fabrique d'église protestante de Belgique à Wavre.

Article 2.- Ledit compte, accompagné des pièces justificatives et de la présente décision sera transmis, en quadruple expédition, à Monsieur le Gouverneur faisant fonction de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.2. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame – Budget pour l'exercice 2015 – Avis.

---

Adopté par vingt-six voix pour et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19, L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 47 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 1 et 2;

Vu le budget, pour l'exercice 2015, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame;

Considérant que le budget de la fabrique d'église doit être soumis l'avis du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame présente une augmentation pour les dépenses de fonctionnement de 1773,52 euros ou 7% d'augmentation par rapport au budget approuvé de l'exercice 2014;

Considérant que le supplément réclamé à la Ville pour les frais ordinaires du culte s'élève à 18700€ (dix-huit mille sept cent euros) et présente une augmentation de 547,88 euros ou 3,01% d'augmentation par rapport au budget approuvé de 2014 ;

Considérant que ledit budget ne soulève aucune critique de la part de l'autorité communale;

**D E C I D E,**

**Par 26 voix pour et 3 abstentions de Mme MICHELIS, MM. DEFALQUE et MORTIER :**

**Article 1er.** - d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame.

**Article 2.** - Le budget considéré, accompagné de la présente décision, sera transmis en quadruple expédition à Monsieur le Gouverneur faisant fonction de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.3. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Eglise Protestante Unie de Belgique – Budget pour l'exercice 2015 – Avis.

---

Adopté par vingt-six voix pour et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C..Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19, L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37,45 et 92 ;

Vu l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite;

Vu l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre;

Vu le budget pour l'exercice 2015 présenté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre ;

Considérant que les budgets et les comptes dudit Conseil d'administration sont soumis à l'approbation du Collège provincial dans les délais et les formes prévus par la loi du 4 mars 1870 ;

Considérant que le budget du Conseil d'administration de l'Eglise protestante doit être soumis à l'avis du Conseil communal, qui en délibère avant de voter le budget de la commune ;

Considérant que le supplément communal pour couvrir les frais ordinaires du culte s'élève à 9100 € (neuf mille cent euros) et présente une augmentation de 28 € ou 0,3 % d'augmentation par rapport au budget approuvé de l'exercice 2014;

Considérant que ce budget doit être présenté à l'avis du Conseil communal;

D E C I D E,

Par 26 voix pour et 3 abstentions de Mme MICHELIS, MM. DEFALQUE et MORTIER:

Article 1er - d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2015 présenté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre.

Art.2 - Ledit budget, accompagné de la présente décision, sera adressé à Monsieur le Gouverneur faisant fonction de la Province de Brabant wallon.

- - - - -

S.P.4. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph – Budget pour l'exercice 2015 – Avis.

A la demande de Madame le Bourgmestre f.f., ce point est retiré de l'ordre du jour.

- - - - -

- S.P.5. Intercommunales – SEDIFIN – Assemblée générale statutaire du 5 décembre 2014 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :
1. Evaluation annuelle du Plan stratégique 2014-2016.
  2. Rapport spécifique sur la constitution et la prise de participation dans le GIE.
  3. Nomination statutaire.

---

Adopté à l'unanimité.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le chapitre III du titre II du livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 2004, décidant d'affilier la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative « SEDIFIN » et d'en approuver les statuts, uniquement pour ce qui concerne l'activité « gaz » ;

Vu la convocation de l'association intercommunale coopérative SEDIFIN, en date du 27 octobre 2014, à l'assemblée générale statutaire du 5 décembre 2014, ainsi que la documentation y annexé ;

Vu l'évaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale SEDIFIN et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient d'autre part de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale coopérative SEDIFIN de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

#### DECIDE :

**Article 1er-** De se prononcer aux majorités suivants sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 5 décembre 2014 :

**A l'unanimité,**

Point 1 : d'approuver l'évaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016 de l'intercommunale SEDIFIN

**A l'unanimité,**

Point 2 : d'approuver le rapport spécifique sur la constitution et la prise de participation dans le GIE

**A l'unanimité,**

Point 3 : d'approuver la nomination statutaire.

Art.2- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale SEDIFIN, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale statutaire de la prédite intercommunale du 5 décembre 2014.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société intercommunale SEDIFIN srl et aux représentants de la Ville.

- - - - -

S.P.6. Intercommunales – Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon srl, en abrégé « IECBW » – Assemblée générale du 12 décembre 2014 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :  
2) Plan stratégique triennal 2014-2016 – Approbation.

---

Mme la Présidente précise qu'une erreur s'est glissée dans l'ordre du jour, il s'agit de l'évaluation annuelle du plan stratégique et non de son approbation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-19, L1122-20, L1122-30, le livre premier de la troisième partie et Livre II de la quatrième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant d'approuver le principe du dessaisissement de l'activité de production et de distribution d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre, au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » :

Vu la délibération du Conseil communal, en date 22 mars 2005, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et l'I.E.C.B.W. fixant les conditions de l'association de la Ville de Wavre aux activités de production et de distribution d'eau et de la prédite intercommunale ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon du 12 décembre 2014 et la documentation y relative;

Vu l'évaluation du plan stratégique triennal 2014-2016 ;

Considérant que les documents proposés ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Considérant qu'il convient de charger les délégués de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'I.E.C.B.W. de rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>**: d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 12 décembre 2014 de l'I.E.C.B.W. :

à l'unanimité,

Point 2 : Plan stratégique triennal 2014-2016 - évaluation.

**Art. 2.**: de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon de rapporter la proportion des votes du Conseil communal lors de l'assemblée générale du 12 décembre 2014.

**Art. 3.**: Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ainsi qu'aux représentants de la Ville.

- - - - -

S.P.7. Comptabilité communale – Régie de l'Electricité – Modification budgétaire N°1 pour l'exercice 2014.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-21, L1122-30, L1122-31, L1231-1, L1231-2, L3131-1 §1er, 6° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des régies communales, spécialement ses articles 11 à 17 ;

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le décret du Conseil régional wallon, du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'Electricité ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 25 juin 2002, proposant à la Commission Wallonne pour l'Energie, en abrégé CWAPE, de désigner la commune

de Wavre, comme gestionnaire du réseau de distribution électrique (GRD) et de confier les missions relatives au GRD à sa Régie communale de l'Electricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 9 janvier 2003, désignant la commune de Wavre en tant que gestionnaire de réseau de distribution, pour une durée de 20 ans sur le territoire de la commune de Wavre ;

Vu la délibération du conseil communal du 17 décembre 2013 approuvant le budget de la Régie de l'électricité pour l'exercice 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 16 octobre 2014 ;

Vu la modification budgétaire N°01/2014 de la Régie de l'Electricité de la Ville de Wavre ;

DECIDE :

A l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> – la modification des recettes extraordinaires du budget de la Régie de l'Electricité pour l'exercice 2014 est approuvée aux chiffres repris ci-après :

Recettes extraordinaires - compte :

1.555 financements par les clients :

Montant initial : 841.527,78€ T.V.A.C.

Modification budgétaire : 249.095,32€ T.V.A.C.

Montant après modification budgétaire : 1.090.623,10€

Article 2 : la modification des dépenses extraordinaires du budget de la Régie de l'Electricité pour l'année 2014 est approuvée aux chiffres repris ci-après :

1.23 distribution – éclairage et éclairage public – travaux d'expansion :

Montant initial : 3.007.288,29€ T.V.A.C.

Modification budgétaire : 1.887.502,51€ T.V.A.C.

Montant après la modification budgétaire : 4.894.790,80€

Article 3 : le transfert du crédit budgétaire du compte 1.231 « éclairage et éclairage public, travaux d'expansion », d'un montant de 1.406.157,34€ T.V.A.C vers le compte 1.23 « distribution – éclairage et éclairage public – travaux d'expansion » est approuvé aux chiffres repris ci-après :

1.231 éclairage et éclairage public – travaux d'expansion :

Crédit budgétaire disponible : 1.406.157,34€ T.V.A.C.

Modification (transfert) budgétaire : -1.406.157,34€ T.V.A.C.

Montant après la modification budgétaire : 0,00€

1.23 distribution – éclairage et éclairage public – travaux d'expansion :

Montant initial : 4.894.790,80€ T.V.A.C.

Modification budgétaire : 1.406.157,34€ T.V.A.C.

Montant après la modification budgétaire : 6.300.948,14€ T.V.A.C.

Article 4 – La modification budgétaire N°01/2014 de la Régie sera déposée à l'Hôtel de Ville, à la consultation du public, du 19 au 28 novembre 2014.



L'avis de ce dépôt, ainsi que la date de la présente délibération seront portés à la connaissance du public durant la même période, par l'affichage aux endroits prévus à cet effet.

Article 5 – La présente délibération et la modification budgétaire N°1/2014 de la Régie de l'Electricité seront transmis à M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle sur les pouvoirs locaux.

- - - - -

S.P.8.       Fiscalité communale – Règlement-taxe sur les additionnels communaux au précompte immobilier.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1331-3;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu le code des impôts sur les revenus de 1992, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464,1°;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 07 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2015, 1400 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Le présent règlement sera publié du 19 novembre au 28 novembre 2014 et entrera en vigueur après cette formalité conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- - - - -

S.P.9. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur les additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1331-3;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu le code des impôts sur les revenus de 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 07 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice. La taxe est fixée à 6% de la partie calculée conformément à l'article 466 du code précité.

Article 2 : Le présent règlement sera publié du 19 novembre au 28 novembre 2014 et entrera en vigueur après cette formalité conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- - - - -

S.P.10. Fiscalité communale – Règlement-taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices.

---

Adopté à l'unanimité.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 5ter et 21;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» prônant l'application des principes «Pollueur-Payeur» et «Coût-Vérité»;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 7 novembre 2014;

Considérant que la législation en vigueur impose à chaque commune d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge;

Considérant que chaque citoyen produit une quantité minimale de déchets – zéro déchet n'existe pas – et que cette quantité doit faire l'objet d'un service adéquat rémunéré correctement;

Considérant qu'un service minimum est installé et qu'il n'est nullement envisageable de concevoir des services gratuits;

Considérant le service minimum de gestion des déchets :

- dépôt de verre dans des bulles à verre,
- accès gratuit aux réseaux de parcs à conteneurs gérés par l'IBW et dont un est situé sur Wavre,
- ramassage des objets encombrants,
- collecte des vieux papiers et cartons,
- collectes sélectives de PMC à l'aide de sacs bleus qui sont mis en vente par l'IBW;

Considérant l'obligation faite aux communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service;

Considérant que la présente taxe coexiste désormais avec la taxe sur la vente de sacs poubelles réglementaires qui constitue la contribution spécifique au service complémentaire de collecte et de traitement des déchets;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Objet

Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe, non fractionnable, **sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices.**

Article 2 : Redevable

a) La taxe est due, qu'il y ait ou non recours à ce service, en prenant en seule considération la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition:

1. solidairement par les membres de tout ménage qui occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements situés sur le territoire de la commune. Par «ménage», il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que les seconds résidents ;
2. par toute personne, physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité lucrative ou non relevant d'une profession indépendante (y compris complémentaire) ou libérale, ou de la direction effective d'un organisme ou d'un groupement quelconque (y compris les asbl), quel qu'en soit le nom et le but dont le siège social ou le siège d'exploitation est abrité sur le territoire de la commune;
3. par toute personne morale, occupant sur le territoire de la commune un immeuble ou partie d'immeuble abritant leur siège social ou leur siège d'exploitation relatif à une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

b) En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Ce, pour autant que le redevable fournisse par courrier recommandé à l'Administration communale, Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre, dans les 30 jours de la date de l'avertissement- extrait de rôle, tout document probant de nature à établir l'exactitude de la situation susvisée.

Dans cette hypothèse, un avertissement-extrait de rôle rectificatif sera adressé au redevable.

Article 3 : Exonérations

Pourront demander l'exonération totale de la taxe :

- La personne, chef ou membre d'un ménage, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation, est exonérée d'office sur simple demande de la succession;
- Pour la personne répondant aux mêmes critères, mais décédée après le 30 juin de l'exercice de taxation, la taxe est due par les héritiers éventuels ;
- Les personnes physiques et morales qui justifient d'un contrat passé avec une société spécialisée dans l'enlèvement des déchets avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition pour l'adresse de taxation;
- Les personnes physiques et morales dont seul le siège social est situé à Wavre, qui exercent toutes leurs activités dans une autre commune et qui fournissent à l'Administration communale Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre, dans les 30 jours de la date de l'avertissement- extrait de rôle, la preuve de paiement de la taxe reprise au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- La personne, chef ou membre d'un ménage ou vivant seule, justifiant par un certificat médical ou une attestation d'établissement hospitalier, de soins ou de repos d'un séjour égal ou supérieur à 6 mois de l'exercice concerné.

#### Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe, qui est forfaitaire, annuelle et non-fractionnable, est fixée comme suit :

1. Pour les redevables repris à l'article 2 a) alinéa 1°
  - a) **25,00 EUR** pour les ménages composés d'*une seule personne*;
  - b) **45,00 EUR** pour les ménages composés de *deux ou trois personnes*;
  - c) **60,00 EUR** pour les ménages composés de *quatre personnes ou plus* ;
  - d) **25,00 EUR** pour les *seconds résidents*.
2. Pour les redevables repris à l'article 2 a) alinéa 2 et alinéa 3 :  
80,00 EUR par siège social ou siège d'exploitation.
3. Dans le cas visé à l'article 2 b), la taxe appliquée sera de 60,00 EUR.

#### Article 5 : Recouvrement

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

La présente taxe est recouverte par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Dans le cas visé à l'article 2 b), la taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle rectificatif.

A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 6 : Réclamation

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300 Wavre. Celle-ci doit être motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

#### Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2015.

#### Article 8 : Tutelle

La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

- - - - -

S.P.11. Travaux publics – Fourniture et pose de tentures destinées à l'auditorium Du Pont Del Sart de l'Académie de Musique – Approbation du projet, du cahier spécial des charges régissant le marché, du montant estimatif et du financement de la dépense.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant la nécessité d'équiper de tentures l'auditorium Du Pont Del Sart de l'Académie de musique dans le but d'occulter les fenêtres, d'atténuer la réverbération sonore des murs et de créer un sas d'entrée lors des auditions et spectacles ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2014-014 relatif au marché "Fourniture et pose de tentures" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.566,11 € hors TVA ou 3.104,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7341/724-60 (n° de projet 20140035) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E: A l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2014-014 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de tentures", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.566,11 € hors TVA ou 3.104,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7341/724-60 (n° de projet 20140035).

- - - - -

S.P.12. Travaux publics – Fourniture et pose de modules de fitness outdoor destinés à la plaine de jeux communale de l'Orangerie – Approbation du projet, du cahier spécial des charges régissant le marché, du montant estimatif et du financement de la dépense.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant la nécessité d'offrir aux jeunes adolescents du quartier de l'Orangerie fréquentant la plaine de jeux, des moyens permettant à la fois de les occuper sainement tout en pratiquant de l'exercice physique ;

Considérant que pour répondre à cette nécessité, l'installation de modules de fitness outdoor semble particulièrement bien indiquée ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 414-014 relatif au marché "Fourniture et pose de modules de fitness outdoor" établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.810,00 € hors TVA ou 4.610,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 764/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, où une somme suffisante y sera affectée lors de l'élaboration de ce budget ;

D E C I D E : A l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 414-014 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de modules de fitness outdoor", établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.810,00 € hors TVA ou 4.610,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.



Article 3. – d'imputer cette dépense à l'article 764/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, où une somme suffisante sera inscrite lors de l'élaboration de ce budget.

Article 4. – de financer la dépense par les moyens qui seront définis lors de l'élaboration du budget de l'année 2015.

- - - - -

S.P.13. Travaux publics – Fourniture et pose d'un abri et de mobilier extérieur destinés à la plaine de jeux communale de l'Orangerie – Approbation du projet, du cahier spécial des charges et du plan régissant le marché, du montant estimatif et du financement de la dépense.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant la nécessité d'offrir aux personnes du quartier de l'Orangerie fréquentant la plaine de jeux, la possibilité de se tenir à l'abri des intempéries et de profiter d'une table de pique-nique ;

Considérant que pour répondre à cette nécessité, l'installation d'un abri ouvert avec table, bancs et poubelle semble particulièrement bien indiquée ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 417-014 relatif au marché "Fourniture et pose d'un abri et de mobilier extérieur" établi par la Ville de Wavre - Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Abri ouvert), estimé à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 2 (Table et bancs de pique-nique), estimé à 454,55 € hors TVA ou 550,01 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 3 (Poubelle), estimé à 144,63 € hors TVA ou 175,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.210,75 € hors TVA ou 8.725,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 764/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, où une somme suffisante y sera affectée lors de l'élaboration de ce budget ;

D E C I D E: A l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 417-014 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un abri et de mobilier extérieur", établis par la Ville de Wavre - Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.210,75 € hors TVA ou 8.725,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. – d'imputer cette dépense à l'article 764/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, où une somme suffisante sera inscrite lors de l'élaboration de ce budget.

Article 4. – de financer la dépense par les moyens qui seront définis lors de l'élaboration du budget de l'année 2015.

- - - - -

S.P.14.      Marché de fournitures – Acquisition de mobiliers de bureau destinés aux services communaux – Approbation du projet, des conditions, du mode de passation, de l'estimation et du cahier spécial des charges.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-096 relatif au marché "Acquisition de mobiliers destinés aux services communaux" établi par le Service Achats ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.157,02 € hors TVA ou 13.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-51 (n° de projet 20140004) et sera financé par prélèvement de fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E à l'unanimité:

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° 2014-096 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobiliers destinés aux services communaux", établis par le Service Achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.157,02 € hors TVA ou 13.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-51 (n° de projet 20140004).

- - - - -

S.P.15.      Marché de fournitures – Acquisition de matériel informatique –  
                  Approbation du projet, du montant estimatif du marché et du recours à la  
                  centrale d'achat GIAL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, L1522-2, L1522-4, L 1523-1 et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis du Directeur Financier en date du 30 octobre 2014 ;

Vu la convention passée entre la Ville et la centrale d'achat GIAL en date du 17 septembre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir 17 ordinateurs, 1 imprimante multifonction ainsi que diverses licences de logiciel informatique ;

**D E C I D E: A l'unanimité**

**Article 1er-** D'approuver le projet d'acquisition de 17 ordinateurs, 1 imprimante multifonction ainsi que diverses licences de logiciel informatique, pour les différents services de la Ville de Wavre par la centrale d'achat GIAL, pour un montant de 38.400€ TTC.

Ce montant sera imputé aux articles budgétaires suivants :

- Article budgétaire extraordinaire « **école de musique** » : 7341/742-53 où un crédit de 3.800 € sera disponible lors des prochaines modifications budgétaires.
- Article budgétaire extraordinaire « **ile aux trésors** » : 722/742-53 où un crédit de 2.500 € sera disponible lors des prochaines modifications budgétaires.
- Article budgétaire extraordinaire « **Informatique** » : 104/742/53 où un crédit de 451.415 € est actuellement disponible.

- - - - -

S.P.16.      Marché de fournitures – Zone de Police locale de Wavre – Acquisition de matériel informatique – Approbation du projet, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 23 octobre 2014 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014.45 relatif au marché "Matériel informatique" établi par le Département Personnel et Logistique – Management des Moyens ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (6 PC "ISLP" complet avec écran et licences), estimé à 8.400 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 2 (2 PC "gestionnaire et multimédia" complets avec licences), estimé à 2.800 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 3 (2 imprimantes laser monochromes), estimé à 700,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 4 (2 imprimantes/scanner laser couleur all in one), estimé à 1.500 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 5 (2 imprimantes laser couleurs haute capacité), estimé à 1.100,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 6 (2 appareils photos numériques), estimé à 600 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 7 (2 GPS), estimé à 500,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 8 (1 NAS + 8 disques), estimé à 950,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 9 (1 projecteur courte focale + support + écran motorisé + connectique ), estimé à 2.300 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 10 (1 projecteur de table, de type nomade (Beamer)), estimé à 800 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 11 (4 disques durs internes 3,5" 2 TB), estimé à 560 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 12 (4 disques durs internes 3,5" 4 TB), estimé à 680,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 13 (4 disques durs internes SSD 256 GB), estimé à 840 €, 21% TVA comprise

- \* Lot 14 (2 disques durs internes SSD 512 GB), estimé à 720,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 15 (4 disques internes SSD 128 GB), estimé à 320,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 16 (3 UPS 1200VA), estimé à 1.200 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.970 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/742/53 et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E A L'UNANIMITÉ:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2014.45 et le montant estimé du marché "Matériel informatique", établis par le Département Personnel et Logistique – Management des Moyens. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.970 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 330/742/53.

- - - - -

S.P.17. Diffusion de la télévision sur le territoire de la Ville de Wavre – Télédistribution – Redevance annuelle – Tarif réduit en faveur des personnes handicapées – Approbation.

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-31, L1122-32 et L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 13 juillet 1987, relative aux redevances radio et télévision, telle que modifiée à ce jour ;

Vu les décrets du conseil régional wallon des 27 mars 2003 et 10 décembre 2009, relatifs aux redevances radio et télévision ;

Vu la loi du 27 février 1987, relative aux allocations aux personnes handicapées, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 6 juillet 1987, relatif aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1990, relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2003, relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matières d'allocations aux personnes handicapées, tel que modifié à ce jour ;

Vu les instructions en date du 25 septembre 2014, de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du logement & de l'énergie pour le budget 2015 des communes de la Région Wallonne non dotées d'un régime linguistique spécial ;

Considérant que l'Administration communale a pour devoir de s'intéresser au sort des personnes les plus défavorisées ;

Considérant les conditions de vie souvent pénibles, tant du point de vue matériel que physique de nombreuses personnes handicapées ;

Considérant que la société intercommunale pour la diffusion de la télévision "Brutélé-Voo", n'accorde plus aux personnes handicapées de réduction sur l'abonnement au réseau de télédistribution, laissant aux communes le soin de déterminer les réductions qu'elles souhaitent accorder ;

Considérant qu'il convient d'octroyer cet avantage social en faveur des personnes handicapées ;

Qu'en effet, pour bon nombre d'entre elles, la télévision constitue le seul contact avec le monde extérieur et parfois l'unique source de délasserement ;

Considérant qu'il convient de consacrer une partie du dividende versé à la Ville par la société "Brutélé-Voo" à l'octroi de cet avantage ;

Considérant que la situation financière et budgétaire de la commune permet cette intervention en faveur des personnes handicapées ;

Que dans un souci de saine gestion, la dépense doit pouvoir être supprimée si les finances communales l'exigent ;

Qu'en conséquence, la présente décision sera appliquée annuellement, pour autant que le principe de consacrer une partie du dividende versé à la Ville à l'octroi de cet avantage ait été voté par le Conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>.- Il est établi, pour l'année 2015, un tarif réduit sur l'abonnement à la télédistribution pour les personnes telles que décrites à l'article 2 du présent règlement.

Art. 2.- Les personnes gravement handicapées, les invalides de guerre ou du travail qui sont exonérés de la redevance télévision, en application de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1987 ou qui bénéficient d'une allocation spéciale ou ordinaire, en vertu de la loi du 27 février 1987, peuvent prétendre au tarif réduit défini à l'article 3 ci-après.

Art. 3.- Les personnes visées à l'article 2 bénéficient d'une réduction de 50% sur l'abonnement à la télédistribution.

La réduction sera appliquée directement par la société "Brutélé-Voo", sur base d'une liste de bénéficiaires, arrêtée par l'administration communale, eu égard aux conditions d'octroi déterminées par le présent règlement.

Art. 4.- Conditions d'octroi :

Le tarif réduit ne sera accordé que moyennant les conditions suivantes :

- 1° Etre domicilié et résider effectivement sur le territoire de la Ville de Wavre
- 2° La demande sera introduite au moyen du formulaire destiné à cet usage. Ce formulaire peut être obtenu au service des Affaires Sociales, place des Carmes n° 10 ou sur le site internet communal.  
Il sera complété daté et signé par la personne handicapée ou par la personne ayant la personne handicapée à sa charge.
- 3° Les documents ci-après seront joints au formulaire de demande :
  - soit le titre d'exonération de la redevance télévision ainsi que l'attestation de handicap délivré par le SPF Sécurité Sociale ou d'invalidité de guerre ou du travail
  - soit la preuve du bénéfice de l'allocation spéciale ou ordinaire pour personne handicapée.Ces documents concerneront la période pour laquelle la réduction est sollicitée.

Art. 5.- Les modalités d'application du présent règlement sont fixées comme suit:

- 1° Le tarif réduit ne peut être accordé pour l'année de service entière que si la demande a été introduite auprès de l'Administration communale, avant le 31 mars 2015 ou à la souscription d'un nouvel abonnement.  
La réduction ne sera effective qu'à dater du renouvellement des demandes postérieures à la date du 31 mars 2015.
- 2° Le tarif réduit n'est accordé que pour un seul récepteur dont la personne handicapée est propriétaire.
- 3° Tout intéressé devra renouveler sa demande chaque année. A cette demande sera jointe chaque fois une copie des documents visés à l'article 4.
- 4° Le Conseil communal peut en tout temps modifier le présent règlement, en suspendre provisoirement ou en supprimer définitivement l'application ; une modification, suspension ou suppression n'influencera pas le tarif réduit accordé pour l'année de service en cours.



Art. 6.- Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1er janvier 2015.

Art. 7.- La dépense résultant de l'application du présent règlement sera prélevée du dividende versé à la Ville par Brutélé-Voo.

Art. 8.- Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9.- Le présent règlement annule et remplace les précédents règlements en la matière.

- - - - -

S.P.18. Voirie communale – Permis d'urbanisation réf. 14/03L – Cession et aménagement de voirie en vue de son élargissement à 5 m. de l'axe de la chaussée de la Verte Voie au droit de la parcelle présentement cadastrée 1<sup>er</sup> division Section B n° 11 – 13/2B.

---

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.), et plus particulièrement les articles 4, 128, 129 quater ;  
Vu le décret du Gouvernement Wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite en date du 4 avril 2014 par Monsieur Marc POUMAY, Place du Petit Sablon, 13 à 1000 Bruxelles, pour un bien sis Chaussée de la Verte Voie, présentement cadastré Wavre 1<sup>ère</sup> division, section B, n° 11 et 13/2B, portant sur la création de 6 lots ;

Vu l'article 128 §2 du CWATUPE qui permet au Collège communal de subordonner la délivrance d'un permis à l'ouverture, la suppression ou la modification de voirie communale ainsi qu'aux charges qu'il juge utile d'imposer dans le respect du principe de proportionnalité ;

Considérant qu'à cet endroit, la largeur effective de la voirie est d'environ 6,00 m (selon le plan d'implantation), (5,60m à l'atlas des Chemins vicinaux) ce qui est insuffisant pour permettre le croisement de deux véhicules automobiles et l'aménagement d'un trottoir ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie à double sens de circulation, desservant une zone d'habitations ;

Considérant que vu l'augmentation du nombre d'habitations dans la rue, la circulation est de plus en plus difficile ; qu'il convient, dès lors d'imposer pour chaque nouvelle demande de permis d'urbanisme, une contribution juste et proportionnée pour permettre l'absorption du trafic supplémentaire ;

Considérant qu'il convient d'intégrer dans l'aménagement de la voirie, un espace pour les usagers faibles, et ce, également au profit des futurs habitants de ce lotissement ;

Considérant qu'en ce sens, il est opportun d'imposer, dans le cadre de ce dossier, la cession d'une bande de terrain, à front de la voirie, plaçant la limite de propriété à 5 mètres de l'axe de la chaussée, ainsi que l'aménagement et l'équipement de cette portion de voirie ;

Vu le rapport technique, daté du 4 juillet 2014, établi par le service des Travaux de la ville de Wavre qui précise que « Les frais d'aménagement de la voirie à front des parcelles concernées et sur une largeur de 5 mètres à partir de l'axe de la chaussée existante sont à charge du demandeur. Le projet de rénovation des voiries du quartier de Stadt est en cours d'élaboration. Au cas où l'aménagement du lotissement serait postérieur à l'exécution des travaux communaux, le demandeur versera à la caisse communale le montant du coût des charges indiquées au point précédent » ;

Considérant de plus, qu'il y a lieu de prévoir un raccordement à l'égout des eaux urbaines résiduaires en tuyaux de PVC Ø 160 mm, avec un débordement de 50 cm et le placement d'une chambre de visite 50 x 50 (cm) minimum dans le terrain privé, à 50 cm du futur alignement ;

Vu l'enquête publique qui a été réalisée en application de l'article 24 du Décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Considérant qu'un certificat de publication a été dressé en date du 17 octobre 2014 ;

Considérant qu'un procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé en date 17 octobre 2014 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'une réclamation durant le délai d'enquête ; que les remarques ne concernent pas la voirie ;

Vu l'article 7 du décret précité qui stipule que « Nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal » ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 24 octobre 2014, invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de la voirie ;

DECIDE  
A L'UNANIMITE

Article 1<sup>er</sup> La cession d'une bande de terrain à front de la parcelle cadastrée Wavre 1<sup>ère</sup> division, section E, n° 13/2 B, plaçant le nouvel alignement à 5 mètres de l'axe de la chaussée existante, dénommée Chaussée de la Verte Voie, ainsi que l'amélioration et l'équipement de la voirie, tels que prévus au plan d'occupation projeté de la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur Poumay, est approuvée.

Art. 2. La cession de voirie sera effective à la délivrance du permis d'urbanisation, l'amélioration et l'équipement seront réalisés préalablement à la délivrance des permis d'urbanisme pour les lots situés dans le périmètre du permis d'urbanisation.

Art. 3. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue, et au demandeur.

- - - - -

S.P.19. Zone de police de Wavre – Cadre opérationnel – Ouverture d'un emploi d'inspecteur à la mobilité 2014.05.

---

Adopté à l'unanimité.

#### LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001);

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2011 a approuvé le nouveau cadre organique fixant l'effectif à 64 inspecteurs;

Considérant qu'un membre du personnel a obtenu sa mobilité ;

Considérant dès lors, qu'un emploi d'inspecteur est vacant pour le département « Sécurisation & Intervention » ;

Considérant que le service doit être assuré au sein du département « Sécurisation et Intervention » ;

Considérant les délais de procédure de mobilité, la mise en place des inspecteurs qui seront retenus à la mobilité 2014.05 n'interviendra pas avant le 1er mai 2015.

#### DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1<sup>er</sup> : De déclarer un emploi d'inspecteur pour le département « Sécurisation et Intervention » vacant au cycle de mobilité 2014.05 ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.19bis Motion concernant le Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique (TTIP) et ses conséquences sur les entités locales.  
Demande du groupe Ecolo.

---

Rejeté par dix voix pour et dix-neuf voix contre de M. Ch. MICHEL, Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mmes E. MONFILS-OPALFVENS, N. DEMORTIER, M. J.-P. HANNON, Mmes A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, R. WILLEMS, P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI.

Le Conseil communal,

Vu le mandat relatif à la conclusion avec les États-Unis d'un accord appelé «Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement», donné par les ministres européens des affaires étrangères et du commerce dans le Conseil affaires générales du 14 juin 2013;

Constatant le manque de transparence quant à ce mandat et considérant les possibles conséquences inquiétantes – notamment en termes de concurrence, de normes sociales, environnementales, économiques, sanitaires, agricoles, de propriété intellectuelle, d'exception culturelle ;

Considérant l'importance de préserver le niveau de protection des normes sociales, sanitaires et environnementale en vigueur au sein de l'UE et d'assurer leur respect par les entreprises européennes et étrangères opérant sur le marché unique européen ;

Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler comme des outils utilisés par certains pour assouplir, voire abroger, les législations européennes, nationales, régionales ou communales ;

Considérant que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats actuellement défendu par les négociateurs de l'accord, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les Communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme – sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique adoptée par un Etat, une Région, une commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé ;

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives,

sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par-là la diversité culturelle et linguistique) ;

### **Le Conseil Communal, rejette la motion**

D’Affirmer ses craintes que le projet de Traité de Partenariat Transatlantique constitue une menace grave pour nos démocraties communales, notamment en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle ;  
Refuse toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d’affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d’environnement, de protection des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;

De demander aux autorités belges compétentes et concernées d’exiger que les négociations concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l’Investissement entre l’Union européenne et les Etats-Unis d’Amérique visent absolument une harmonisation vers le haut, c’est à dire, intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux et à la santé, les droits humains, les dispositifs de protection de l’environnement ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs ;

De demander aux autorités belges compétentes que les services publics et d’intérêt général soient absolument préservés du projet de traité ;  
Marque sa ferme opposition à toute clause de règlement des différends entre les investisseurs et les autorités publiques ;  
Demande aux autorités belges compétentes qu’un large débat sur l’ensemble des accords de libre-échange impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir mais aussi les organisations syndicales et associatives, les organisations socio-professionnelles et les citoyens soit organisé ;

De demander aux autorités belges compétentes de faire pression au niveau européen afin que les négociations sur ce projet de partenariat se fassent dans la plus grande transparence à l’égard des consommateurs et des citoyens.

- - - - -

S.P.19ter. Questions d’actualité.

- 
- 1) Question relative au problème de circulation et de parcage engendré par l’affluence au parc Walibi (Question de M. A. DEMEZ – Groupe Ecolo.) :  
Nombre d’usagers de la N238 ont été étonnés, le samedi 01 novembre, en longeant le parc Walibi par l’immense cortège de véhicules essayant de rentrer dans le parc.  
N’y parvenant pas, dès la matinée, ils ont bloqué le rond-point à l’entrée du parc, nécessitant l’intervention de la police.  
Quelques temps après, le parking étant plein, plusieurs véhicules, sur indication d’un service de sécurité privé, se sont garés partout dans le voisinage : sur les bandes des pneus crevés de la N238, du boulevard de l’Europe et des bretelles d’accès à l’autoroute. Dès lors, les véhicules circulant sur ces axes ont été confrontés à des familles et des groupes se dirigeant

vers le parc dans le désordre et dans une grande insécurité. Et cela, plusieurs heures durant.

Comment les services de police, les autorités communales et les gestionnaires du Parc peuvent-ils agir de concert pour éviter que pareille pagaille se reproduise ? Il serait, en effet, dommage d'annuler les efforts entrepris depuis plusieurs années pour sécuriser cet axe historiquement accidentogène.

Réponse de M. Michel:

Comme c'est chaque fois le cas pour des événements de cette ampleur, l'événement d'Halloween a fait l'objet d'une préparation minutieuse entre la direction du parc, le service de sécurité privé du Parc et la police locale de Wavre.

Lors de cette préparation, il était déjà établi que les journées du 31.10 et 01.11 seraient les deux plus importantes en termes d'affluence : une estimation réaliste parlait de 15.000 visiteurs.

Sur base de ces informations, des moyens policiers supplémentaires ont été planifiés :

- 3 policiers de Wavre sur place de permanence ;
- 2 cavaliers de la police fédérale en permanence ;
- 2 policiers fédéraux du Corps d'intervention en permanence ;
- La police des Chemins de fer sur les quais ;
- Passage régulier des équipes d'intervention de la police locale de Wavre.

Lors des deux journées dites de pointe, la météo était particulièrement clémente – près de 19° ce qui a eu pour conséquence une affluence dépassant toutes les prévisions : il est fait état de plus de 20.000 personnes soit 25% de plus que les estimations.

La police a recommandé, dès qu'elle a constaté la saturation du parking du parc, d'utiliser les parkings des grandes surfaces avoisinantes et elle a sécurisé le passage pour les piétons afin de garantir la sécurité routière tout au long de l'événement.

Dans ce genre d'événement, la règle de base a été respectée : les policiers sont actifs et compétant sur le domaine public. S'agissant des parkings privés, c'est l'opérateur qui assure l'orientation, la gestion et la sécurité des véhicules.

Nous ne pouvons que constater avec vous que le fait d'avoir eu une affluence plus importante que prévu a donné lieu à des difficultés importantes. En conséquence, nous avons demandé qu'un débriefing puisse

intervenir au début du mois de décembre avec l'ensemble des acteurs pour pouvoir tirer les leçons.

En conclusion, le Collège communal soutient totalement l'action préventive qui a été menée par les services de la police locale, nous soutenons également les réactions de la police locale pendant l'événement pour tenter de gérer la situation au mieux pour la sécurité publique et routière.

Nous souhaitons également pouvoir pour l'avenir, tirer les leçons dans le cadre d'une réunion de débriefing. Nous n'avons pas de difficulté à vous faire connaître des conclusions ou des recommandations.

-----

M. S. Crusnière, Conseiller communal, pénètre dans la salle et prend place à la table du Conseil communal.

-----

La séance publique est levée à vingt heures quinze minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures dix-sept minutes.

-----

M. Ch. Michel, Bourgmestre en titre, quitte la salle du Conseil communal.

-----

## B. HUIS CLOS

(...)

-----

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du vingt-et-un octobre deux mil quatorze est définitivement adopté.

-----

La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes

-----

Ainsi délibéré à Wavre, le dix-huit novembre deux mil quatorze.

La Directrice générale f.f.,

Le Premier Echevin,  
Bourgmestre faisant fonction - Présidente

Cateline VANNUNEN

Françoise PIGEOLET